



Conseil économique et social

Distr. générale
9 mai 2018

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Cinquante-troisième session

Genève, 27-29 juin 2018

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure:

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

(Résolution n° 24, révisée)

Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) relatifs au conducteur, à l'obligation de raccordement au réseau électrique à terre pour certaines aires de stationnement particulières et à la prise en compte du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure

Note du secrétariat*

I. Mandat

1. Le présent document est soumis sur la base du module 5 — Transport par voie navigable, paragraphe 5.1 — du programme de travail pour 2018-2019 (ECE/TRANS/SC.3/ 2017/24) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session (20-23 février 2018).

2. Le Groupe d'Experts du CEVNI, lors de sa vingt-septième réunion, tenue le 13 février 2018, a demandé au secrétariat de publier les amendements récents au Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), comme document de travail pour la cinquante-troisième session du Groupe

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin de refléter les développements les plus récents.

de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3).¹

3. SC.3/WP.3 souhaitera peut-être examiner ces mises à jour et proposer au Groupe d'Experts du CEVNI d'élaborer une proposition d'amendement du CEVNI sur la base de ce document.

Annexe²

A. Amendement définitif à l' Article 1.02, « Conducteur », chiffre 1 (annexe au protocole 16)

1. *À l'article 1.02, chiffre 1, est ajoutée la phrase suivante :*

« Si plusieurs conducteurs sont prescrits pour un bâtiment conformément au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, seul le conducteur sous l'autorité duquel le bâtiment est placé doit posséder l'attestation de connaissances de secteur pour le secteur concerné. »

B. Amendement définitif à l' Article 7.06, « Aires de stationnement particulières », chiffres 3 et 4 ainsi que l'annexe 7, « Signaux de la voie navigable » (annexe au protocole 17)

1. *L'article 7.06 est modifié comme suit :*

a) *Le chiffre 3 est ajouté comme suit :*

« 3. Aux aires de stationnement signalées par le panneau B.12 (annexe 7), tous les bâtiments sont tenus de se raccorder à un point de raccordement au réseau électrique à terre opérationnel afin de couvrir intégralement leurs besoins en énergie électrique durant le stationnement. Les dérogations à l'obligation visée à la première phrase ci-dessus peuvent être indiquées par un cartouche rectangulaire blanc supplémentaire placé sous le panneau B.12 ».

b) *Le chiffre 4 est ajouté comme suit :*

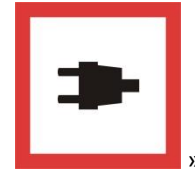
« 4. Le chiffre 3 ne s'applique pas aux bâtiments qui, durant le stationnement, utilisent exclusivement une alimentation en énergie qui n'émet ni bruit ni gaz et particules polluants. »

¹ Document informel SC.3/WP.3 n° 6 (2018).

² Le texte complet des résolutions adoptées par la session d'automne 2017 de la CCNR (2017-II) est consultable sur www.ccr-zkr.org/files/documents/resolutions/ccr2017-II-f.pdf.

2. À l'annexe 7, section I, sous-section B, le panneau B.12 est inséré après le panneau B.11 :

« **B.12** Obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre
(voir article 7.06, chiffre 3)



C. Adaptation du RPNR pour la prise en compte du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN 2017/1) (annexes 1, 2 et 3 au protocole 19)

Annexe 1 au protocole 19

1. À l'article 1.01 la lettre ah) est ajoutée comme suit :

« ah) "ES-TRIN" standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, dans son édition 2017/1 adoptée par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI). Pour l'application de l'ES-TRIN, un État membre doit être compris comme l'un des États riverains du Rhin ou la Belgique ; »

2. L'article 1.08, chiffre 4, est rédigé comme suit :

«4. Sans préjudice du chiffre 3, les moyens de sauvetage individuels inscrits au n° 44 du certificat de visite doivent être disponibles dans une proportion correspondant au nombre d'adultes et d'enfants parmi les passagers. Pour les enfants d'un poids corporel inférieur ou égal à 30 kg ou d'un âge inférieur à six ans, seuls des gilets de sauvetage en matière solide conformes aux normes mentionnées à l'article 13.08, chiffre 2, de l'ES-TRIN sont admis. »

3. L'article 1.10 est modifié comme suit :

a) Le chiffre 1, lettre i), est rédigée comme suit :

« i) l'attestation relative à l'installation et au fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration, nécessaire conformément à l'article 7.06, chiffre 1, de l'ES-TRIN, »

b) Le chiffre 1, lettres w), x) et y), est rédigé comme suit :

« w) sur le secteur compris entre Bâle et Mannheim pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m la preuve prescrite à l'article 28.04, chiffre 2, lettre c), de l'ES-TRIN,

x) les copies du certificat de réception par type et du recueil des paramètres du moteur de chaque moteur, requises conformément à l'article 8bis.02, chiffre 3, du Règlement de visite des bateaux du Rhin,

y) l'attestation relative aux câbles prescrits à l'article 13.02, chiffre 3, lettre a), de l'ES-TRIN, »

c) *Le chiffre 3, est rédigé comme suit :*

« 3. Les bâtiments de chantier visés à l'article 1.01, chiffre 1.24 de l'ES-TRIN, non munis de timonerie ni de logement ne sont pas tenus d'avoir à bord les papiers visés au chiffre 1, lettres a), e) et f) ci-dessus ; ces papiers doivent toutefois être tenus à disposition en permanence dans le secteur du chantier. Les bâtiments de chantier doivent avoir à bord une attestation de l'autorité compétente relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bâtiment peut être mis en service. »

4. *L'article 2.04 est rédigé comme suit :*

« Article 2.04

Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau

1. Tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations, doit porter des marques indiquant le plan du plus grand enfoncement. Pour les navires de mer, la ligne d'eau douce d'été tient lieu de marques d'enfoncement. Les modalités de détermination du plus grand enfoncement et les conditions d'apposition des marques d'enfoncement sont fixées aux articles 4.04, 4.05 et 22.09 de l'ES-TRIN.

2. Tout bâtiment dont le tirant d'eau peut atteindre 1 m, à l'exception des menues embarcations, doit porter des échelles de tirant d'eau. Les conditions d'apposition de ces échelles sont fixées aux articles 4.06 et 22.09 de l'ES-TRIN. »

5. *L'article 4.06, chiffre 1, première phrase, lettre a), première phrase, est rédigé comme suit :*

« a) qu'ils sont équipés d'un appareil de radar et d'un dispositif indiquant la vitesse de rotation du bâtiment conformément à l'article 7.06, chiffre 1, de l'ES-TRIN. »

6. *L'article 4.07 est modifié comme suit :*

a) *Le chiffre 1, première phrase, est rédigé comme suit :*

« 1. Les bâtiments doivent être équipés d'un appareil AIS Intérieur conforme à l'article 7.06, chiffre 3, de l'ES-TRIN. »

b) *Le chiffre 6 est rédigé comme suit :*

« 6. Les menues embarcations qui utilisent l'AIS ne peuvent utiliser qu'un appareil AIS Intérieur conforme à l'article 7.06, chiffre 3, de l'ES-TRIN, un appareil AIS de classe A possédant une réception par type conformément aux prescriptions de l'OMI, ou un appareil AIS de classe B. Les appareils AIS de classe B doivent être conformes aux exigences correspondantes de la Recommandation UIT-R.M 1371, de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, et de la norme internationale CEI 62287-1 ou 2 (y compris la gestion des canaux DSC). L'appareil AIS doit être en bon état de fonctionnement et les données saisies dans l'appareil AIS doivent correspondre en permanence aux données effectives du bateau ou du convoi. »

7. *L'article 8.03, chiffre 2, est rédigé comme suit :*

« 2. Dans le cas du chiffre 1 ci-dessus, la tête du convoi poussé doit être munie des ancres conformément à l'article 13.01 de l'ES-TRIN. »

8. *L'article 11.01 est modifié comme suit :*

a) *Le chiffre 4 est rédigé comme suit :*

« 4. Un bâtiment d'une longueur supérieure à 110 m, à l'exception d'un bateau à passagers, peut uniquement naviguer en amont de Mannheim s'il satisfait aux exigences de l'article 28.04, chiffre 2, de l'ES-TRIN. Un bateau à passagers d'une longueur supérieure à 110 m peut uniquement naviguer en amont de Mannheim s'il satisfait aux exigences de l'article 28.04, chiffre 3, de l'ES-TRIN.

Les autorisations spéciales valables au 30 septembre 2001 accordées par les autorités compétentes pour les différents secteurs compris entre Bâle et Mannheim aux bâtiments d'une longueur comprise entre 110 m et 135 m conservent leur validité pour les différents secteurs sous réserve de remplir les conditions nécessaires, fixées pour des raisons de sécurité. »

b) *Le chiffre 5 est ajouté comme suit :*

« 5. Un bateau à passagers peut uniquement naviguer à l'aval d'Emmerich (p.k. 885) s'il satisfait aux exigences de l'article 13.01, chiffre 2, lettre b), de l'ES-TRIN. »

Annexe 2 au protocole 19

1. *L'article 1.07 est modifié comme suit :*

a) *Le chiffre 3, lettre d), est rédigé comme suit :*

« d) ces moyens auxiliaires sont reconnus comme appropriés conformément à l'article 7.02 de l'ES-TRIN. »

b) *Le chiffre 5, cinquième phrase, est rédigé comme suit :*

« Les bâtiments doivent en outre conserver à bord les documents relatifs à la stabilité visés à l'article 27.01 de l'ES-TRIN. »

2. *L'article 1.10, chiffre 1, lettre ad), est rédigé comme suit :*

« ad) pour les bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06, le manuel d'exploitation prescrit à l'annexe 8, chiffre 1.4.8, de l'ES-TRIN, et le dossier de sécurité prescrit à l'article 30.03, chiffre 1, de l'ES-TRIN, »

3. *L'article 15.06, est modifié comme suit :*

a) *Le chiffre 1, lettre d), est rédigé comme suit :*

« d) une des installations visées à l'article 8.05, chiffre 10, lettre a), de l'ES-TRIN est utilisée. »

b) *Le chiffre 2, lettre a), est rédigé comme suit :*

« a) la garantie du bon fonctionnement du système visé à l'article 8.05, chiffre 11, de l'ES-TRIN, »

Annexe 3 au protocole 19

1. *L'article 1.08 est modifié comme suit :*

a) *Le chiffre 5, phrase introductive, est rédigé comme suit :*

« 5. Si les garde-corps exigés à l'article 14.02, chiffre 4, de l'ES-TRIN sont escamotables ou peuvent être retirés, ils ne peuvent être escamotés ou retirés partiellement que lorsque le bâtiment est en stationnement et uniquement dans les situations d'exploitation suivantes : »

b) *Le chiffre 6, phrase introductive, est rédigé comme suit :*

« 6. Les membres de l'équipage et les autres personnes à bord doivent porter les gilets de sauvetage visés à l'article 13.08, chiffre 2, de l'ES-TRIN »

2. *L'article 7.01, chiffre 5, est rédigé comme suit :*

« 5. L'embarquement et le débarquement ne doivent être effectués qu'en empruntant des voies d'accès sûres. En présence d'installations terrestres appropriées, l'utilisation d'autres installations n'est pas admise.

En présence d'un espace entre le bâtiment et la terre, les passerelles visées à l'article 13.02, chiffre 3, lettre d), de l'ES-TRIN doivent être mises en place et fixées de manière sûre ; leur garde-corps doit être mis en place.

Si le canot de service est utilisé pour l'accès et si une différence de hauteur doit être franchie entre le canot de service et le pont, un dispositif de montée approprié doit être utilisé. »
